

*Date du document : 13/02/2023*

## DÉCISION

CD-23b13-CWaPE-0731

### **AFFECTATION DES MODIFICATIONS DE REVENU AUTORISÉ ET RÉVISION DES TARIFS PÉRIODIQUES DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU AIEG POUR L'ANNÉE 2023**

*Rendue en application de l'article 54 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023*

## Table des matières

1.	CADRE LÉGAL .....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE .....	3
3.	AFFECTATIONS DES AUGMENTATIONS DES REVENUS AUTORISÉS .....	4
4.	PROPOSITION DE TARIFS DE PRÉLÈVEMENT POUR 2023 .....	4
4.1.	<i>Contrôles effectués</i> .....	4
4.1.1.	Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2023 .....	5
4.1.2.	Le tarif pour les soldes régulateurs .....	5
4.1.3.	Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2023 .....	5
4.2.	<i>Évolution des tarifs périodiques de prélèvement 2019-2023</i> .....	6
4.2.1.	Évolution du revenu autorisé 2019 - 2023 .....	6
4.2.2.	Évolution des volumes .....	7
4.2.3.	Évolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension.....	7
5.	DÉCISION .....	10
6.	VOIE DE RECOURS .....	11
7.	ANNEXES.....	12
7.1.	<i>Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.03.2023 au 31.12.2023</i> .....	12
7.2.	<i>Simulations d'impacts des nouveaux tarifs (2023 vs 2022)</i> .....	13

### Index graphiques

Graphique 1	Simulations des coûts de distribution en TMT de 2019 à 2023 pour un client-type (50 GWh – 9,8 MW) .....	7
Graphique 2	Simulations des coûts de distribution en MT DE 2019 À 2023 pour un client-type (2 gwh – 392 kW).....	8
Graphique 3	Simulations des coûts de distribution en TBT de 2019 à 2023 pour un client-type (30 000 kwh – 5,9 kW) .....	8
Graphique 4	Simulations des coûts de distribution en BT de 2019 à 2023 pour un client-type (1 600 kwh hp – 1 900 KWh HC) .....	9

### Index tableaux

Tableau 1	Revenus autorisés approuvés .....	6
-----------	-----------------------------------	---

## 1. CADRE LÉGAL

L'article 54, § 2, de la méthodologie tarifaire prévoit que, à la demande du gestionnaire de réseau, « *le revenu autorisé budgété fixé ex ante d'une ou plusieurs années de la période régulatoire, et les tarifs qui en découlent, peuvent être révisés dans les cas suivants :*

*1° En cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants ;*

*2° En cas de circonstances exceptionnelles survenant au cours de la période régulatoire, indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution pour autant qu'elles impactent durablement et significativement à la hausse ou à la baisse (seuil fixé à 2% du revenu autorisé annuel) la situation financière du gestionnaire de réseau de distribution ».*

La demande de l'AIEG, sur laquelle porte la présente décision, est fondée sur ces deux hypothèses de révision des tarifs du GRD en cours de période régulatoire.

## 2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 novembre 2018, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-18k14-CWaPE-0254 approuvant les tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution AIEG.
2. Le 25 novembre 2021, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-21k25-CWaPE-0595 approuvant l'octroi d'un budget spécifique couvrant les charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants de l'AIEG.
3. Le 15 décembre 2022, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-22l15-CWaPE-0713 approuvant la demande de révision du revenu autorisé 2023 de l'AIEG.
4. Le 22 décembre 2022, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-22l22-CWaPE-0716 approuvant la demande de révision du revenu autorisé 2022 de l'AIEG.
5. Le 2 février 2023, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-23b02-CWaPE-0724 approuvant les soldes rapportés par l'AIEG concernant l'exercice d'exploitation 2021.
6. Le 20 janvier 2023, l'AIEG a déposé une demande d'affectation des augmentations des revenus autorisés (en ce compris le budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants) et des soldes régulatoires ainsi que de révision des tarifs de l'exercice 2023.
7. Par la présente, la CWaPE se prononce sur la demande de l'AIEG d'affectation des augmentations des revenus autorisés et de révision des tarifs de l'exercice 2023 introduite le 20 janvier 2023.

### **3. AFFECTATIONS DES AUGMENTATIONS DES REVENUS AUTORISÉS**

Le revenu autorisé (RA) de l'exercice d'exploitation 2023 de l'AIEG a été approuvé par le Comité de Direction de la CWaPE dans sa décision du 14 novembre 2018 référencée CD-18k14-CWaPE-0254. Il a ensuite été amendé par la décision d'octroi d'un budget spécifique du 25 novembre 2021, référencée CD-21k25-CWaPE-0595, et les décisions de révision des revenus autorisés des 15 et 22 décembre 2022, référencées CD-22l15-CWaPE-0713 et CD-22l22-CWaPE-0716, afin de tenir compte de l'inflation.

L'AIEG choisit d'affecter en partie les montants en question sur l'exercice 2023, plus précisément 349 138 € et 557 437 € issus respectivement de la révision du RA 2022 et du RA 2023, ensuite la moitié des montants du projet spécifique et des soldes de l'exercice 2021, soit respectivement 637 780 € et -203 861 €, pour un total de 1 340 494 €.

Décision	Objet	Montant	Tarifs 2023
CD-21k25-CWaPE-0595	Projet spécifique compteurs communicants	1 275 560,14	637 780,07
CD-22l22-CWaPE-0716	Révision du revenu autorisé 2022	349 137,88	349 137,88
CD-22l19-CWaPE-0713	Révision du revenu autorisé 2023	557 437,01	557 437,01
CD-23b02-CWaPE-0724	Soldes réglementaires exercice 2021	-407 721,08	-203 860,54
<b>TOTAL</b>		<b>1 774 413,95</b>	<b>1 340 494,42</b>

La demande prévoit également une adaptation des tarifs de l'année 2023 à partir du 1<sup>er</sup> mars.

Les montants résiduels de 637 780 € du budget spécifique (50% du montant approuvé) et de -203 861 € des soldes de l'exercice 2021 (50% du montant approuvé) restent donc à affecter ultérieurement dans les tarifs périodiques de l'AIEG.

### **4. PROPOSITION DE TARIFS DE PRÉLÈVEMENT POUR 2023**

#### **4.1. Contrôles effectués**

Sur la base de la proposition des tarifs périodiques de distribution 2023 (50%) datée du 20 janvier 2023, la CWaPE a contrôlé le calcul des nouveaux tarifs périodiques de distribution du gestionnaire de réseau de distribution. Seul le tarif pour soldes réglementaires a été modifié pour répercuter les nouvelles affectations.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs périodiques de distribution 2023 par l'AIEG telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs périodiques de distribution ont été établis conformément aux articles 58 à 61 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, notamment :

- Les tarifs périodiques de distribution sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies par la CWaPE (cf. annexe I) ;

- Les tarifs assurent une stabilité des coûts de distribution pour les utilisateurs de réseau de distribution (cf. 4.2.3. Évolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension) ;
- Les recettes des tarifs annuels de prélèvement et d'injection couvrent, pour chaque niveau de tension, le revenu autorisé correspondant (cf. 4.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé) ;
- Les tarifs réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et tiennent compte de la réflectivité des coûts liés aux différents niveaux de tension visée à l'article 5, § 2, de la méthodologie tarifaire (cf. 4.1.3. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2023) ;
- Les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution .

#### **4.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2023**

Les dispositions de l'article 59, 2°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précisent que les tarifs périodiques annuels de prélèvement et d'injection sont déterminés de façon à ce que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent le revenu autorisé de l'année à laquelle ils se rapportent.

L'examen de la proposition de tarifs périodiques adaptée transmise par le gestionnaire de réseau de distribution **AIEG** permet à la CWaPE de confirmer, pour chaque niveau de tension, la réconciliation entre le revenu autorisé correspondant et les recettes budgétées obtenues par une application des tarifs révisés sur une période de douze mois.

#### **4.1.2. Le tarif pour les soldes régulateurs**

Le tarif pour les soldes régulateurs est déterminé conformément à l'article 67 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Il est en effet exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. En outre, il est conforme aux décisions d'affectation des soldes régulateurs prises ci-dessus par la CWaPE.

#### **4.1.3. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2023**

La CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable des coûts du GRD entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau.

Il est ainsi apparu que le revenu autorisé global approuvé par la CWaPE était répercuté en moyenne à hauteur de 0 % sur les clients en TMT, 21,8 % sur les clients en MT, 3,6 % sur les clients en TBT et à hauteur de 74,6 % sur les clients en BT. Cette répercussion du revenu autorisé sur les différentes catégories d'utilisateurs du réseau n'apparaît pas inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, dans la mesure où elle s'inscrit dans la continuité de ce qui a été fait lors des exercices antérieurs de la période tarifaire et dans la mesure où la CWaPE a pu vérifier que la répartition des augmentations s'est faite selon une clé volume par niveau de tension.

À l'occasion de ce contrôle, la CWaPE n'a pas non plus relevé de tarifs paraissant non transparents, discriminatoires, disproportionnés ou inéquitables, ceux-ci constituant le reflet de cette répartition des coûts entre catégories d'utilisateurs du réseau, respectant les balises fixées par la CWaPE dans la méthodologie tarifaire et s'inscrivant dans la continuité des tarifs précédemment appliqués.

## 4.2. Évolution des tarifs périodiques de prélèvement 2019-2023

L'évolution des tarifs périodiques de distribution dépend principalement de 2 composantes majeures, à savoir :

- l'évolution du revenu autorisé budgété (cf. 4.1.1 Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2023 et 4.2.1 Évolution du revenu autorisé 2019-2023) ; et
- l'évolution des volumes/puissances (cf. 4.2.2 Évolution des volumes).

### 4.2.1. Évolution du revenu autorisé 2019 - 2023

La décision d'approbation du revenu autorisé de l'AIEG référencée CD-22119-CWaPE-0713, montre un revenu autorisé de 10 978 335 € pour l'exercice 2023. En incluant les soldes affectés de l'exercice 2021 (soit 50 % de la dette tarifaire 2021), le revenu autorisé de l'exercice 2023 s'élève donc à 10 774 474 €.

TABLEAU 1 REVENUS AUTORISÉS APPROUVÉS

Électricité (€)	2019	2020	2021	2022	2023
Charges contrôlables	4 685 641,57	4 686 720,57	4 735 845,88	5 121 500,19	5 359 553,14
Charges et produits non-contrôlables	2 932 578,53	2 862 825,70	2 861 154,93	2 913 017,67	2 960 349,05
Charges nettes fixes relatives aux projets spécifiques	0,00	0,00	0,00	537 167,06	291 357,38
Charges nettes variables relatives aux projets spécifiques	0,00	0,00	0,00	204 031,00	243 004,71
Marge équitable	2 046 365,40	2 067 754,89	2 084 984,43	2 103 824,72	2 124 070,47
Soldes régulatoires initiaux	373 581,37	373 581,37	373 581,37	373 581,37	0,00
Soldes régulatoires ultérieurs	0,00	-316 543,21	-245 328,72	-316 543,21	-203 860,54
<b>TOTAL</b>	<b>10 038 166,87</b>	<b>9 674 339,32</b>	<b>9 810 237,89</b>	<b>10 936 578,80</b>	<b>10 774 474,21</b>

Toutefois, il convient de rappeler que

- le montant supplémentaire pour inflation de l'exercice 2022 (cf. §3 ci-dessus) n'avait pas fait l'objet d'une affectation au cours de l'exercice 2022 ; il a été ajouté au montant à prendre en compte pour déterminer les tarifs 2023 révisés ;
- le montant du projet spécifique pour 2022 n'avait pas fait l'objet d'une affectation au cours de l'exercice 2022 ; il a été affecté à hauteur de 50% dans les tarifs 2023 et a donc été partiellement pris en compte pour déterminer les tarifs 2023 révisés. Le montant non affecté sera récupéré au moyen des soldes régulatoires conformément à la décision initiale ayant octroyé le budget spécifique.
- le montant du projet spécifique pour 2023 a été affecté à hauteur de 50% dans les tarifs 2023 et a donc été partiellement pris en compte pour déterminer les tarifs 2023 révisés ; le montant non affecté sera récupéré au moyen des soldes régulatoires conformément à la décision initiale ayant octroyé le budget spécifique.
- le montant des soldes de l'exercice 2021 a été affecté à hauteur de 50% dans les tarifs 2023 et a donc été partiellement pris en compte pour déterminer les tarifs 2023 révisés. Les cinquante autres pourcents restent non affectés.

Par ailleurs, les ex post des exercices 2022 et 2023 pourraient nécessiter une adaptation de la manière dont les montants budgétés auront été rapportés afin de tenir compte des changements intervenus.

Enfin, le revenu autorisé 2024 sera basé sur les montants 2023 ci-dessus.

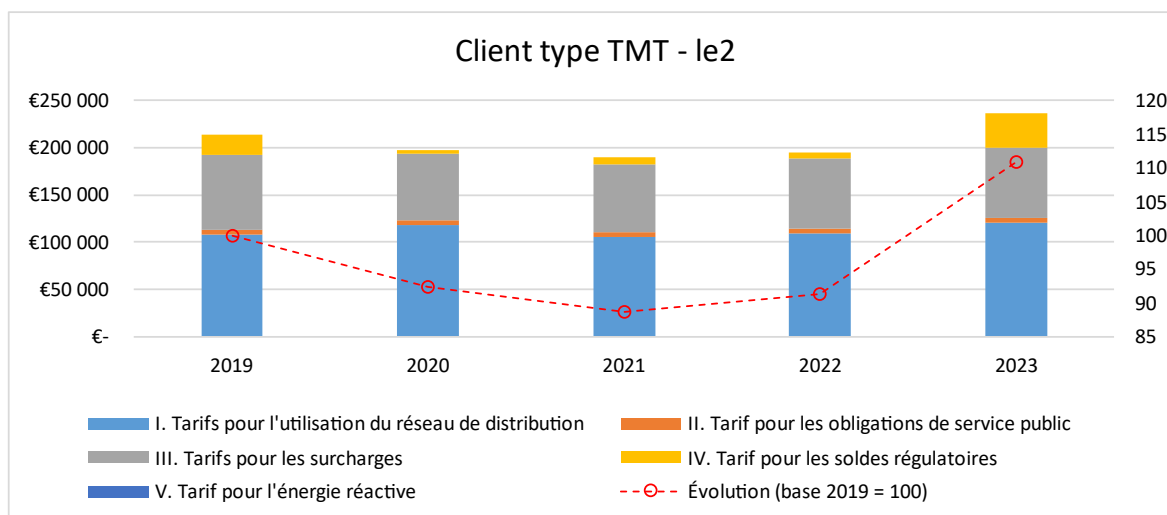
#### 4.2.2. Évolution des volumes

L'AIEG a conservé les hypothèses de volumes des tarifs déjà approuvés.

#### 4.2.3. Évolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension

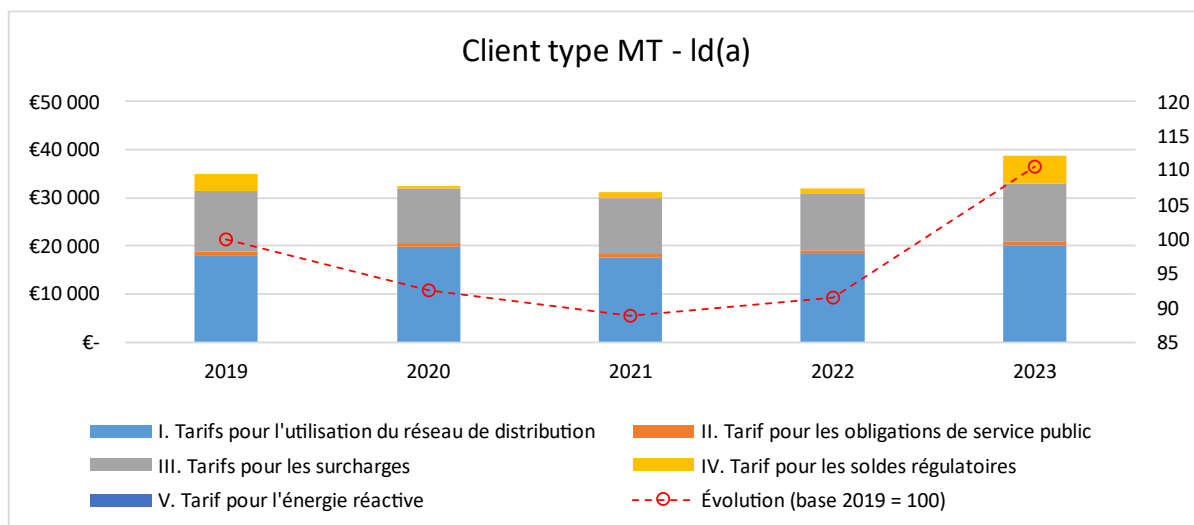
Sur la base des grilles tarifaires et des simulations tarifaires communiquées par le gestionnaire de réseau de distribution **AIEG** dans sa proposition de tarifs périodiques adaptée, les graphiques suivants montrent l'évolution des coûts de distribution (prélèvement) entre 2019 et 2023 pour un client-type de chaque niveau de tension par rapport à l'exercice 2019.

GRAPHIQUE 1 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION EN TMT DE 2019 À 2023 POUR UN CLIENT-TYPE (50 GWh – 9,8 MW)



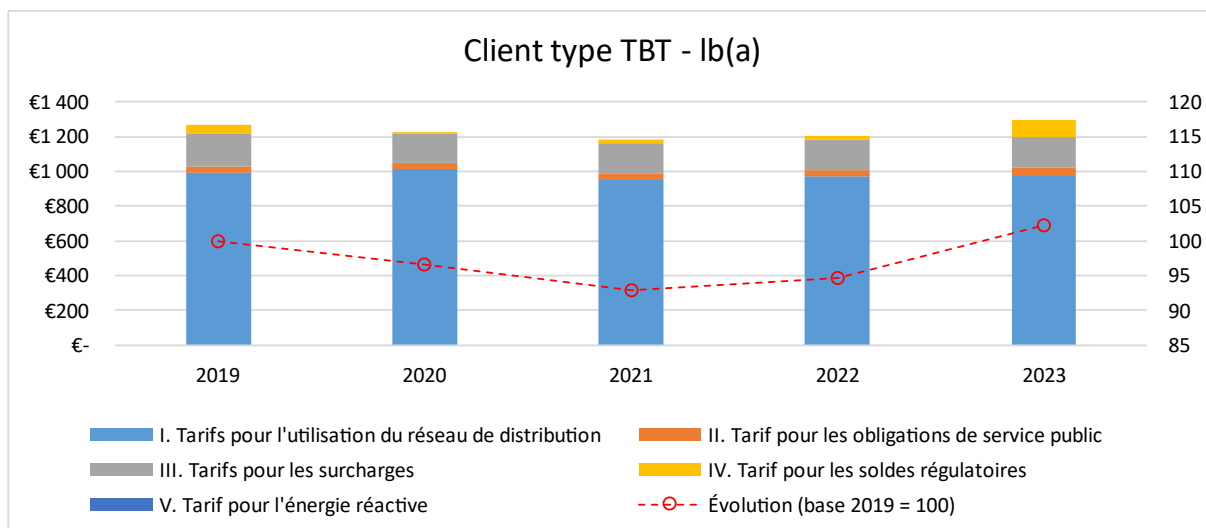
Pour la période réglementaire **2019-2023**, l'évolution des coûts de distribution en TMT pour ce client-type est valorisée à **10,8%**. En ce qui concerne la variation entre 2022 et 2023 révisé, les coûts de distribution en TMT pour ce client-type augmentent de 21,5 %. Toutefois, ces variations correspondent à des tarifs 2023 révisés appliqués dès le 1<sup>er</sup> janvier. Cette méthode de comparaison surestime donc la variation de 2023. Une simulation alternative basée sur un profil plat du même client-type avec application au prorata des deux tarifs de l'année donne une augmentation annuelle de 18,8%.

GRAPHIQUE 2 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION EN MT DE 2019 À 2023 POUR UN CLIENT-TYPE (2 GWh – 392 KW)



Pour la période régulatoire **2019-2023**, l'évolution des coûts de distribution en MT pour ce client-type est valorisée à **10,5%**. En ce qui concerne la variation entre 2022 et 2023 révisé, les coûts de distribution en MT pour ce client-type augmentent de 20,9%. Toutefois, ces variations correspondent à des tarifs 2023 révisés appliqués dès le 1<sup>er</sup> janvier. Cette méthode de comparaison surestime donc la variation de 2023. Une simulation alternative basée sur un profil plat du même client-type avec application au prorata des deux tarifs de l'année donne une augmentation annuelle de 18,3%.

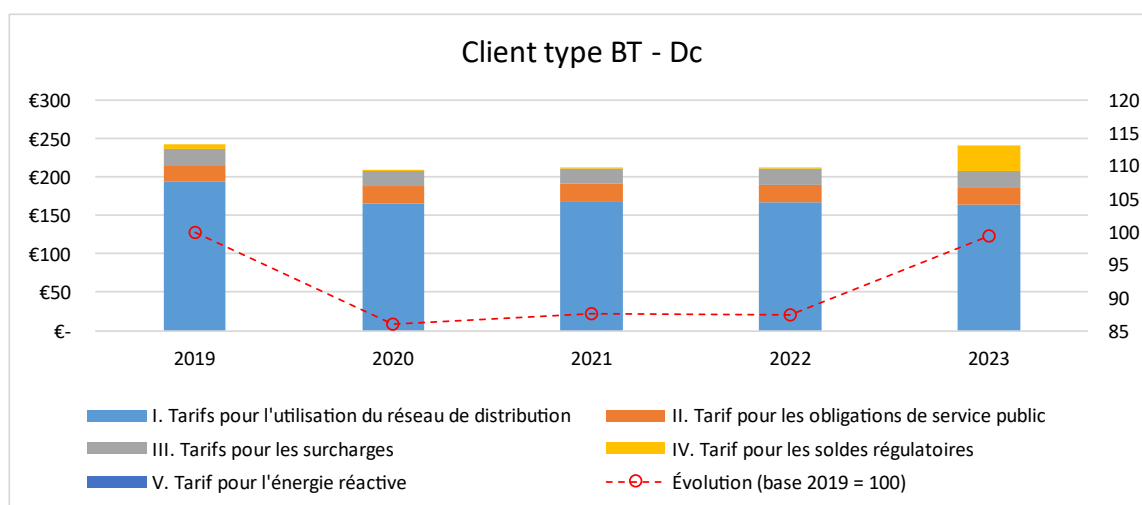
GRAPHIQUE 3 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION EN TBT DE 2019 À 2023 POUR UN CLIENT-TYPE (30 000 KWh – 5,9 KW)



Pour la période régulatoire **2019-2023**, l'évolution des coûts de distribution en TBT pour ce client-type est valorisée à **2,2%**. En ce qui concerne la variation entre 2022 et 2023 révisé, les coûts de distribution en TBT pour ce client-type augmentent de 8,0%. Toutefois, ces variations correspondent à des tarifs 2023 révisés appliqué dès le 1<sup>er</sup> janvier. Cette méthode de comparaison surestime donc la variation de 2023. Une simulation alternative basée sur un profil plat du même client-type avec application au prorata des deux tarifs de l'année donne une augmentation annuelle de 6,8%.



GRAPHIQUE 4 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION EN BT DE 2019 À 2023 POUR UN CLIENT-TYPE (1 600 KWh HP – 1 900 KWh HC)



Pour la période réglementaire **2019-2023**, l'évolution des coûts de distribution en BT pour ce client-type est valorisée à **-0,6%**. En ce qui concerne la variation entre 2022 et 2023 révisé, les coûts de distribution en BT pour ce client-type augmentent de **13,8%**. Toutefois, ces variations correspondent à des tarifs 2023 révisés appliqués dès le 1<sup>er</sup> janvier. Cette méthode de comparaison surestime donc la variation de 2023. Une simulation alternative basée sur un profil plat du même client-type avec application au prorata des deux tarifs de l'année donne une augmentation annuelle de **11,3%**.

## 5. DÉCISION

Vu les articles 67 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu la décision d'approbation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution AIEG référencée CD-18k14-CWaPE-0254 adoptée par la CWaPE le 14 novembre 2018 ;

Vu la décision d'octroi d'un budget spécifique couvrant les charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants de l'AIEG référencée CD-21k25-CWaPE-0595 adoptée par la CWaPE le 25 novembre 2021 ;

Vu la décision de révision du revenu autorisé 2022 de l'AIEG référencée CD-22l22-CWaPE-0716 adoptée par la CWaPE le 22 décembre 2022 ;

Vu la décision de révision du revenu autorisé 2023 de l'AIEG référencée CD-22l15-CWaPE-0713 adoptée par la CWaPE le 15 décembre 2022 ;

Vu la décision d'approbation des soldes rapportés concernant l'exercice d'exploitation 2021 de l'AIEG référencée CD-23b02-CWaPE-0724 adoptée par la CWaPE le 2 février 2023 ;

Vu la demande de révision des tarifs périodiques de prélèvement pour l'exercice 2023 de l'AIEG formulée le 20 janvier 2023 ;

Vu l'analyse de la proposition de tarifs périodiques réalisée par la CWaPE dont un résumé est repris au titre 4 de la présente décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la proposition de tarifs périodiques que ceux-ci sont conformes aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2019-2023 et dans le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

**La CWaPE décide d'approuver la demande de révision des tarifs pour l'exercice 2023 de l'AIEG telle qu'introduite le 20 janvier 2023, pour une mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.**

Les tarifs périodiques de distribution approuvés sont joints en annexe à la présente décision. Ces grilles doivent être publiées par le GRD sur son site internet.

## 6. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai mentionné ci-dessus de trente jours pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

\* \*  
\*

## 7. ANNEXES

### 7.1. Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.03.2023 au 31.12.2023

Tarifs périodiques de distribution d'électricité		- Prélèvement -								AIEG
Période de validité : du 01.03.2023 au 31.12.2023										
	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT		
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	
<b>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</b>										
<b>A. Terme capacitaire</b>										
<b>a) Pour les raccordements avec mesure de pointe</b>										
Pointe historique (EUR/kW/mois)	E210	0,6475329		2,5901314		5,1838278		8,3125802		
Pointe du mois (EUR/kW/mois)	E210	0,2158443		0,8633771		1,7279426		2,7708601		
<b>b) Pour les prosumers</b>										
Puissance nette développable de l'installati (EUR/kWe)	E260								54,1309317	
<b>B. Terme fixe</b> (EUR/an)	E270	365,94		365,94		365,94		22,39		
<b>C. Terme proportionnel</b>										
Heures normales (EUR/kWh)	E210							0,0152446	0,0455139	
Heures pleines (EUR/kWh)	E210	0,0007302	0,0035969	0,0029209	0,0143876	0,0057928	0,0275874	0,0152446	0,0483893	
Heures creuses (EUR/kWh)	E210	0,0006081	0,0028132	0,0024323	0,0112528	0,0053041	0,0220693	0,0119896	0,0342344	
Exclusif de nuit (EUR/kWh)	E210							0,0119896	0,0285620	
<b>II. Tarif pour les Obligations de Service Public</b> (EUR/kWh)	E215	0,0001027		0,0004107		0,0012382		0,0063986		
<b>III. Tarif pour les surcharges</b>										
Redevance de voirie (EUR/kWh)	E891	0,0007086		0,0028342		0,0028342		0,0028342		
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	E850	0,0007900		0,0031600		0,0031600		0,0031600		
Autres impôts locaux, provinciaux ou région (EUR/kWh)	E890	0,0000000		0,0000000		0,0000000		0,0000000		
<b>IV. Tarif pour les soldes régulatoires</b> (EUR/kWh)	E410	0,0007292		0,0029167		0,0033122		0,0095221		
<b>V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive</b> (EUR/kVAh)	E310	0,0023126	0,0023126	0,0092505	0,0092505	0,0092505	0,0092505			

#### Modalités d'application et de facturation :

- le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution sous rubrique C. terme proportionnel est applicable comme suite :  
heures normales (eur/KWh) : 24h/24  
heures pleines (eur /KWh) : de 8h00 à 23h00 sauf pour la commune de Namèche de 7h00 à 22h00  
heures creuses (eur/KWh) : de 23h00 à 8h00 sauf pour la commune de Namèche de 22h00 à 7h00  
exclusif de nuit (eur/KWh) : 24h/24
- le tarif du terme capacitaire n'est pas plafonné
- le terme capacitaire ne s'applique pas aux postes de secours
- le terme capacitaire applicable aux prosumers est appliqué prorata temporis à partir de la date de mise en service de l'installation
- l'article 143 du règlement technique précisant la valeur du droit de prélèvement forfaitaire d'énergie réactive par niveau tension précise :  
<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=19977>

## 7.2. Simulations d'impacts des nouveaux tarifs (2023 vs 2022)

TMT				
CLIENTS TYPE EUROSTAT	le1'	le2'	lf1'	lf2'
kWh heures pleines	37 500 000	25 000 000	52 500 000	35 000 000
kWh heures creuses	12 500 000	25 000 000	17 500 000	35 000 000
kWh exclusif nuit	0	0	0	0
kWh total heures creuses	12 500 000	25 000 000	17 500 000	35 000 000
kWh total	50 000 000	50 000 000	70 000 000	70 000 000
kW pointe mensuelle moyenne	8 330	8 330	11 662	11 662
kVArh	0	0	0	0
Variation 2023 (12 mois) vs. 2022 (€)	41 844,57	41 844,57	58 581,74	58 581,74
Variation 2023 (12 mois) vs. 2022 (%)	21,31%	21,48%	21,32%	21,49%
Variation 2023 (composite) vs. 2022 (€)	36 540,40	36 540,40	51 155,90	51 155,90
Variation 2023 (composite) vs. 2022 (%)	18,61%	18,76%	18,62%	18,77%

MT						
CLIENTS TYPE EUROSTAT	lb(a)'	lb(b)'	lb(c)'	lc'	ld(a)'	ld(b)'
CLIENTS TYPE CWaPE	E1	E2	E3	E4	E5	E6
kWh heures pleines	30 000	50 000	160 000	1 250 000	2 000 000	10 000 000
kWh heures creuses	0	0	0	0	0	0
kWh exclusif nuit	0	0	0	0	0	0
kWh total heures creuses	0	0	0	0	0	0
kWh total	30 000	50 000	160 000	1 250 000	2 000 000	10 000 000
kW pointe mensuelle moyenne	5,0	8,3	26,7	208,3	333,2	1 665,9
kVArh	0	0	0	0	0	0
Variation 2023 (12 mois) vs. 2022 (€)	101,23	168,10	536,48	4 185,11	6 695,74	33 475,41
Variation 2023 (12 mois) vs. 2022 (%)	12,1%	14,6%	18,5%	20,8%	20,9%	21,1%
Variation 2023 (composite) vs. 2022 (€)	88,50	146,88	468,59	3 654,69	5 847,07	29 232,07
Variation 2023 (composite) vs. 2022 (%)	10,5%	12,7%	16,2%	18,2%	18,3%	18,5%

TBT					
CLIENTS TYPE EUROSTAT	lb(a)'	lb(b)'	lb(c)'	lb(d)'	lb(e)'
CLIENTS TYPE CWaPE	E1	E2	E3	E4	E5
kWh heures pleines	30 000	50 000	160 000	250 000	350 000
kWh heures creuses	0	0	0	0	0
kWh exclusif nuit	0	0	0	0	0
kWh total heures creuses	0	0	0	0	0
kWh total	30 000	50 000	160 000	250 000	350 000
kW pointe mensuelle moyenne	5,3	8,8	28,3	44,1	61,7
kVArh	0	0	0	0	0
Variation 2023 (12 mois) vs. 2022 (€)	95,84	159,24	507,98	793,32	1 110,35
Variation 2023 (12 mois) vs. 2022 (%)	8,0%	9,1%	10,5%	10,8%	11,0%
Variation 2023 (composite) vs. 2022 (€)	81,19	134,83	429,86	671,25	939,46
Variation 2023 (composite) vs. 2022 (%)	6,8%	7,7%	8,9%	9,2%	9,3%

BT						
CLIENTS TYPE EUROSTAT	Da	Db	Dc	Dc1	Dd	De
KWh (heures normales)	600	1 200	0	3 500	0	0
KWh (heures pleines)	0	0	1 600	0	3 600	3 600
KWh (heures creuses)	0	0	1 900	0	3 900	3 900
KWh (heures nuit)	0	0	0	0	0	12 500
kWh total	600	1 200	3 500	3 500	7 500	20 000
KWe						
Variation 2023 (12 mois) vs. 2022 (€)	5,27	10,14	29,26	28,81	62,16	170,88
Variation 2023 (12 mois) vs. 2022 (%)	9,2%	10,9%	13,8%	12,5%	14,4%	17,9%
Variation 2023 (composite) vs. 2022 (€)	4,37	8,35	24,04	23,59	50,97	141,04
Variation 2023 (composite) vs. 2022 (%)	7,6%	9,0%	11,3%	10,3%	11,8%	14,8%